CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.157 du 10 février 2015

A. 213.001/XI-20.255

En cause : **XXX,**
agissant en qualité de représentants légaux de
leur fils mineur **XXX**
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juillet 2014, XXX, agissant en son nom propre et au nom de son fils mineur XXX, et XXX, agissant au nom du même fils mineur, tous de nationalité indienne, demandent la cassation de l'arrêt n° 125.137 (dans l'affaire 146.309/III) rendu le 2 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 août 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à l'enfant mineur XXX et a déclaré le recours en cassation admissible.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la première partie requérante.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 15 janvier 2015 à 14 heures.

M. le Président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

Le 18 janvier 2013, la requérante s'était vu notifier une première décision de refus du visa de regroupement familial qu'elle avait introduite, ainsi que ses enfants, auprès de l'ambassade de Belgique à XXX. Cette décision était motivée comme suit :

> *« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 8.7.2011 entrée en vigueur le 22.9.2011;*
> *Considérant que le 19.10.1998, XXX a introduit une demande d'asile en Belgique. Qu'il a été entendu en date du 16.11.1998. Qu'il a déclaré être célibataire et sans enfant à deux reprises;*
> *Considérant qu'il appert du dossier introduit dans le cadre d'une demande de visa regroupement familial que XXX serait marié avec la nommée XXX depuis le 23.1.1994 et qu'il serait le père de deux enfants nommés XXX, née le 12.6.1995*

(naissance enregistrée le 30.6.1995) et XXX, né le 4.1.1998 (naissance enregistrée le 12.1.1998).
Considérant que dans le cadre de son audition du 16.11.1998, XXX a signé ses déclarations après avoir certifié qu'elles étaient sincères. Qu'il a été informé qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par conséquent, les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre.
Considérant que XXX a effectivement dissimulé l'existence de l'intéressée.
Considérant, depuis, que XXX n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2 du code civil.
Considérant que le contrat de bail de XXX mentionne expressément que le logement ne peut être occupé que par une seule personne. Or, il souhaite être rejoint par trois personnes.
Considérant que cette condition de logement suffisant n'est pas respectée.
Dès lors, le visa est refusé ».

La requérante ayant introduit le 16 juillet 2013 auprès de l'ambassade de XXX une nouvelle demande de visa regroupement familial pour elle et ses deux enfants, la partie adverse a pris le 15 octobre suivant trois décisions identiques de refus, motivées comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment à l'article 10 modifié par la loi du 8.7.2011 entrée en vigueur le 22.9.2011.
Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa de regroupement familial en date du 27.11.2012. Que cette demande a été rejetée en date du 18.1.2013.
Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 16.7.2013. Qu'aucun nouvel élément n'a été apporté à l'appui de cette demande.
Par conséquent, le rejet est confirmé ».

A la suite de l'introduction d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse a retiré les trois décisions entreprises et a pris le 12 décembre 2013 de nouvelles décisions de refus de visa, motivées comme suit :

« Cette décision annule et remplace la précédente.
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.
Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa de regroupement familial en date du 27.11.2012. Que cette demande a été rejetée en date du 18.1.2013.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 16.7.2013. Qu'aucun nouvel élément n'a été apporté à l'appui de cette demande. Que si un nouveau contrat de bail a bien été produit afin de répondre à la condition de logement suffisant qui n'était pas remplie lors de la première demande, il y a lieu de constater qu'aucun nouvel élément n'a été apporté permettant de revoir la deuxième partie de la décision de rejet. Que cette motivation était bien connue de l'intéressée mais qu'elle est restée en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'apporter une issue positive à sa nouvelle demande de visa. Qu'elle s'est juste contentée, par l'intermédiaire de son avocat et dans une demande de recours gracieux de faire mention de l'illégalité de cette partie mais sans, une fois de plus, apporter le moindre élément en vue de démontrer ladite illégalité.
Par conséquent, le rejet est confirmé ».

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers du 2 juin 2014 rejette les recours en annulation introduits par les requérants contre les décisions de refus de visa de regroupement familial prises le 12 décembre 2013 à l'encontre de XXX et de son fils mineur XXX.

IV. LE RECOURS EN CASSATION

1. A l'appui de leur recours les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation du principe de la foi due aux actes.

Dans une première branche, ils font valoir qu'en jugeant que les requérants se sont « adonnés à des considérations générales sans étayer leurs propos », en rapport avec la circonstance que les décisions entreprises rejetaient les demandes de visa au motif des déclarations frauduleuses effectuées par l'époux et père dans le cadre de sa demande d'asile, l'arrêt attaqué fait de la requête en annulation une lecture incompatible avec ses termes et, dès lors, viole la foi due à cet acte.

Dans une deuxième branche de leur moyen de cassation les requérants soutiennent qu'en énonçant que « les décisions entreprises ne feraient nullement référence à d'éventuelles déclarations frauduleuses », l'arrêt attaqué fait des décisions prises le 12 décembre 2013 une lecture incompatible avec leur contenu et, dès lors, viole la foi due à ces actes.
Les requérants ajoutent qu'ils ont fait expressément valoir « que les décisions du 12 décembre 2013 comportaient une motivation par référence, contrairement à ce qu'a jugé le premier juge ».

2. Dans son mémoire en réponse la partie adverse fait valoir que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers considère, en premier lieu, que les décisions de

refus de visa du 12 décembre 2013 ne comportent aucune motivation par référence mais bien une motivation propre, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge. La partie adverse relève que ce point de l'arrêt n'est nullement contesté par les requérants qui ne sont dès lors pas fondées à invoquer la violation de la foi due aux décisions du 12 décembre 2013.

La partie adverse estime également qu'en constatant que les décisions attaquées devant lui comportaient une motivation propre, le premier juge a pu, sans violer la foi due aux actes, considérer, d'une part, que la requête en annulation ne comportait que des considérations générales qui ne rencontraient pas les motifs propres des décisions de refus de visa et, d'autre part, que ces décisions ne se fondaient pas sur les déclarations frauduleuses du regroupant.

3. Le passage de l'arrêt attaqué plus spécialement critiqué par les requérants est ainsi rédigé :

> « … Les requérants ne démontrent nullement que les décisions entreprises sont motivées par référence à d'autres décisions. En effet, ils se limitent à des considérations d'ordre général sans toutefois établir que la partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé les décisions entreprises ou qu'elle a fait preuve d'un 'parti pris'. Si la motivation rend compte des documents supplémentaires déposés à l'appui de la seconde demande par rapport à la première, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'acte attaqué se suffit à elle-même et est tout à fait compréhensible de façon autonome et cela même si l'on n'a pas une connaissance effective de la motivation des décisions clôturant la première demande.
>
> Par ailleurs, s'agissant de l'argument relatif aux déclarations frauduleuses et à un éventuel ajout à la loi par la partie défenderesse, force est de relever que les requérants s'adonnent à nouveau à des considérations d'ordre général sans toutefois étayer leurs propos. Or, en l'espèce, le Conseil constate à la lecture des décisions entreprises, qu'il n'est nullement fait référence à d'éventuelles déclarations frauduleuses en telle sorte que le moyen manque en fait.
> (…)
> Par conséquent, la partie défenderesse n'a ni ajouté de condition à la loi ni soutenu que les requérants ne pouvaient plus introduire des demandes de visa mais a estimé au terme d'une motivation détaillée que les requérants ne remplissaient pas les conditions requises par le prescrit légal applicable en la matière pour obtenir un visa sur base de la demande qu'ils ont introduite.
> Partant, le second moyen n'est pas fondé ».

Or dans le développement du second moyen de leur requête en annulation introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants avaient fait valoir ce qui suit :

> « La motivation des décisions entreprises est une motivation par référence.
>
> En ce qu'elle s'approprie la motivation des décisions du 18.1.2013 et du 15.10.2013, la motivation des décisions entreprises viole également les articles 10

§ 1, al. 1, 4° et 62 de la loi.

Cet article 10 § 1, 4°, constitue la transposition en droit belge de l'article 4.1.a et 4.1.b de la Directive 2003/86/CE.

Ni l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ni l'article 4.1 de la Directive 2003/86/CE ne conditionnent le droit au regroupement familial à l'absence de déclaration frauduleuse dans le cadre d'une demande d'asile.

En refusant les visas demandés au motif que l'époux et le père des requérants avait caché leur existence lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2001 (lire plutôt : 1998), la partie adverse ajoute à la loi et viole dès lors tant l'article 10 de la loi du 15.12.1980 que l'article 4.1.a et b de la directive 2003/86/CE.

La motivation des décisions entreprises est dès lors également contraire à l'article 62 de la loi ».

Il ressort du dossier de la procédure que les premières décisions du 18 janvier 2013 de rejet de la demande de visa de regroupement familial justifiaient le refus de visa, outre l'insuffisance du logement, par la circonstance (deuxième partie des décisions) que l'époux et le père des requérants avait effectué des déclarations frauduleuses dans le cadre de sa demande d'asile présentée en Belgique en 1998.
En explicitant les raisons pour lesquelles ces déclarations frauduleuses ne pouvaient justifier un refus de visa, le second moyen de la requête en annulation critiquait, de manière précise, les nouvelles décisions de refus du 12 décembre 2013 qui, faisant référence aux « deuxièmes parties » des premières décisions de refus du 18 janvier 2013, décident que Madame XXX et son fils XXX ne remplissent toujours pas les conditions requises pour obtenir un visa.
Il s'ensuit qu'en jugeant que « s'agissant de l'argument relatif aux déclarations frauduleuses et à un éventuel ajout à la loi par la partie défenderesse, force est de relever que les requérants s'adonnent à nouveau à des considérations d'ordre général sans toutefois étayer leurs propos », l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à la requête en annulation.

De même, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux décisions attaquées de refus de visa du 12 décembre 2013 en affirmant qu'« à la lecture des décisions entreprises, il n'est nullement fait référence à d'éventuelles déclarations frauduleuses » alors que les nouvelles décisions de refus de visa se réfèrent aux « deuxièmes parties » des décisions du 18 janvier 2013, lesquelles fondaient les refus de visa sur les déclarations frauduleuses du regroupant dans le cadre de sa demande d'asile.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les requérants sont bien recevables à invoquer la foi due à leur requête en annulation et aux décisions de refus de visa, même s'ils ne contestent pas expressément les trois premiers paragraphes du point 3.2. de l'arrêt, qui considèrent que les décisions entreprises « ne constituent

nullement une motivation par référence » et que « la motivation [de ces décisions] se suffit à elle-même et est tout-à-fait compréhensible de façon autonome ».
En effet, ce motif ne permet pas de soutenir, à lui seul, le dispositif de l'arrêt attaqué, dès lors qu'il est en contradiction avec d'autres motifs de l'arrêt. Ainsi, au paragraphe cinq du point 3.2. de l'arrêt, le premier juge reconnaît expressément que « la partie défenderesse fait référence aux précédentes demandes de visa afin de démontrer que les requérants, bien qu'ayant apporté la preuve d'un logement décent, ne remplissent pas toutes les conditions afin de se voir octroyer un visa ».

Le moyen unique de cassation doit dès lors être jugé fondé,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 125.137 du 2 juin 2014 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX, XXX et XXX c. l'Etat belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix février deux mille quinze par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y.	HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT